Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-01/07**
Date : **15 juillet 2011**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

URGENT
Public, avec annexes confidentielles

Ordonnance relative aux conditions de détention des témoins détenus

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Le Royaume des Pays-Bas
La République démocratique du Congo

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Direction du service de la Cour
M. Marc Dubuisson

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention
M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
Me Ghislain Mabanga Monga Mabanga

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64, 68 et 93 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 192 du Règlement de procédure et de preuve, ordonne ce qui suit.

1. Le 5 juillet 2011, à la demande de la Chambre[1], le Greffier a déposé un rapport sur les conditions de détention des témoins détenus telles qu'elles sont définies depuis le 14 juin 2011[2]. À cette date en effet, la Chambre a rendu une décision orale assouplissant les restrictions de contacts qu'elle avait édictées entre ces derniers et les autres personnes détenues par la Cour, tout en maintenant celles qu'elle avait imposées entre les témoins détenus et les accusés[3]. Le conseil de permanence des témoins détenus a déposé des observations en réponse à ce rapport et aux instructions de la Chambre le 7 juillet 2011. Il demande la levée ou, à tout le moins, l'assouplissement des restrictions relatives aux contacts directs avec les accusés, ainsi que la levée des restrictions de contacts téléphoniques avec l'extérieur imposées à la demande de la République démocratique du Congo (« la RDC »)[4]. Lors de l'audience du 12 juillet 2011, la Défense de Germain Katanga, dans la perspective des vacances judiciaires, a également formulé une demande, tendant à la levée ou l'assouplissement des restrictions de contacts existant entre les témoins détenus et les accusés[5].

2. Au vu des observations des témoins détenus, la Chambre a, par courriel en date du 8 juillet 2011, apporté des clarifications à la décision orale susmentionnée et demandé des précisions complémentaires au Greffe sur la situation exacte des

---

[1] Courriel transmis par un juriste de la Chambre au Greffe le 21 juin 2011 à 12h09 enjoignant au Greffe de déposer un nouveau rapport sur la situation des témoins détenus avant le 4 juillet 2011.
[2] Greffe, Rapport du Greffier sur les conditions de détention des témoins détenus depuis le 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3058.
[3] ICC-01/04-01/07-T-281-Red-FRA WT, p. 1 à 7.
[4] Observations des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 sur l'instruction de la Chambre du 14 juin 2011, 7 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3065-Conf.
[5] **ICC-01/04-01/07-T-290-CONF-FRA ET, p. 63 à 64. Une version publique expurgée de la transcription de l'audience sera disponible prochainement.**

témoins détenus[6]. Le Greffe y a répondu, par courriel, le 12 juillet 2011[7]. Des échanges directs lui apparaissant nécessaires pour parvenir à une solution, le juge président de la Chambre a rencontré, le 14 juillet 2011, au centre de détention de la Cour des responsables dudit centre, en présence d'un représentant du Greffe, afin d'explorer avec ces derniers la faisabilité de mesures susceptibles d'améliorer les conditions de détention des témoins détenus.

Mesures visant à réduire les périodes d'enfermement et d'isolement

3. Il ressort de cette réunion que le chef du quartier pénitentiaire estime qu'il est important, pour le bien-être des détenus, de favoriser, au début de chaque semaine, une plus grande prévisibilité des horaires des activités de chaque journée.

4. Tenant également compte des échanges intervenus au cours de cette séance de travail, la Chambre demande au Greffe et au chef du quartier pénitentiaire d'explorer toutes les voies permettant de rompre l'isolement des trois témoins détenus lorsqu'ils sont enfermés dans leur cellule, notamment la possibilité pour eux de se regrouper, à trois ou à deux, dans la cellule de l'un d'entre eux, y compris pour le partage des repas. Cette solution doit pouvoir être mise en œuvre dès à présent.

5. La Chambre suggère par ailleurs d'examiner la possibilité, notamment lorsque les détenus du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie n'entendent pas bénéficier de leur sortie sur le terrain de sport et que la sortie des témoins détenus se trouve ainsi annulée à la dernière minute, de permettre à ces derniers de rejoindre l'ensemble des détenus de la Cour, y compris les accusés, à condition de veiller à ce que les groupes A et B soient maintenus à une distance telle qu'ils ne puissent pas communiquer verbalement, ce qui paraît réalisable au vu de la dimension du terrain de sport. Cette solution est toutefois, en l'état, laissée à l'initiative du chef du quartier pénitentiaire.

6. La Chambre demande enfin au Greffe de lui faire parvenir par courriel, avant le 20 juillet 2011, le programme des quatre semaines à venir dont l'organisation

---

[6] Courriel transmis par un juriste de la Chambre au Greffe, ainsi qu'aux parties, aux participants et au conseil de permanence, le 8 juillet 2011 à 19h20, enjoignant au Greffe de lui faire parvenir les informations demandées avant le 12 juillet 2011. Voir Annexe 1.

[7] Courriel transmis par un juriste du Greffe à la Chambre le 12 juillet 2011 à 10h33. Voir Annexe 1.

journalière semble devoir prendre en compte les visites des familles de Mathieu Ngudjolo puis de Germain Katanga. Il conviendra également de lui transmettre, lorsqu'il sera défini, celui de la semaine du 15 août 2011 et des semaines qui suivent, au cours desquelles les audiences auront repris, ce qui permettra de mettre à nouveau en œuvre le régime propre aux périodes durant lesquelles MM. Katanga et Ngudjolo sont dans les locaux de la Cour.

Mesures visant à accroître la possibilité de contacts téléphoniques avec l'extérieur

7. Au vu des indications fournies par le Greffe sur l'état des communications téléphoniques autorisées pour chaque témoin détenu, la Chambre invite le Greffier à contacter la RDC, selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées, afin d'examiner si, pour des raisons humanitaires, il est possible de reconsidérer la liste des contacts strictement familiaux des témoins D02-236/D03/011 et D02-228 et, surtout, d'accroître notablement le nombre de correspondants du témoin D02-350, qui n'en a qu'un actuellement.

8. En ce qui concerne l'argument avancé par le conseil de permanence selon lequel les restrictions des contacts téléphoniques avec l'extérieur empêchent les témoins détenus de réunir des éléments de preuve à l'appui de leur demande d'asile[8], la Chambre tient à souligner qu'elle a reçu l'assurance que, conformément à sa décision du 9 juin 2011[9], les trois témoins détenus peuvent correspondre avec leurs conseils néerlandais. Il appartient dès lors à ces derniers de s'acquitter de toute mesure d'enquête s'avérant nécessaire.

9. La Chambre demande au Conseil de permanence des témoins détenus d'expliquer à ces derniers le contenu de la présente ordonnance. Il est invité à souligner que son esprit, qui vise à améliorer, dans la mesure du possible, leurs conditions de détention, dans un contexte de restrictions sur lesquelles la Chambre

[8] ICC-01/04-01/07-3065-Conf, par. 18.

[9] Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut), 9 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3003.

n'entend pas revenir en l'état afin de préserver l'intégrité de la procédure, requiert leur totale coopération.

10. Sur un plan général, la Chambre souhaite être régulièrement tenue informée de l'évolution de la situation pénitentiaire des trois témoins détenus (le 15 de chaque mois) comme de toute difficulté pouvant survenir.

11. Enfin, la Chambre joint à la présente ordonnance, afin qu'ils figurent au dossier de la procédure, les courriels contenant ses instructions initiales relatives aux conditions de détention des témoins détenus[10].

[10] Voir annexe 2.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE au Greffier de lui faire à nouveau rapport sur les conditions de détention des témoins détenus le 15 août 2011 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

M. le juge Bruno Cotte
juge président

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra **Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

Fait le 15 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)